



### Droit

Numéro :	1 881 305		
État :	Actif		
Nature de droit :	Location		
Description sommaire :	Fins d'activités pour un usage communautaire sans but lucratif (050)		
Prise d'effet :	1 janvier 2018		
Mise à jour :	7 janvier 2019	Type de transaction :	Renouvellement
Échéance :	31 décembre 2019		
Fin d'effet :			

### Émetteur

Responsable actuel :	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles Réseau régional du secteur Territoire		
Dossier(s) :	500187 00 002 2018-01-01		
Émetteur à l'origine :	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles Réseau régional du secteur Territoire		

### Titulaire(s)

Nom :	Base de Plein Air Elgin Inc.
-------	------------------------------

### Assise

Description :	Canton Stratford, Rang VII-SUD-OUEST, Lot 17, Parcelle 2
---------------	--

### Document(s) d'attribution

Type de document :	Bail
Identifiant :	500187 00 002
Date :	1 janvier 2018

### Historique

Pour plus d'information, veuillez consulter l'historique dans la grille de résultats de recherche des droits et contraintes. L'historique porte sur les données enregistrées depuis la mise en ligne du Registre du domaine de l'État le 10 janvier 2005. D'autres informations ayant trait à l'historique de certains droits ou de certaines contraintes peuvent également être disponibles dans les données archivées de l'ancien registre Terrier (SITAT).



Numéro de dossier : 500187 00 002

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Yves Robertson, directeur général, dont le bureau est situé au 5700, 4e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, dûment autorisé(e) par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommé le « MINISTRE »,

LOUE À

Base de Plein Air Elgin Inc., ayant son siège social au Case postale 132, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7B4  
Représentant : Monsieur Patrice Martel, dûment autorisé,

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

AUX CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS SUIVANTES :

Le présent bail annule et remplace le bail émis antérieurement pour ce dossier.

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins d'activités pour un usage communautaire sans but lucratif pour un camp scout, le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie approximative de 7940,45 mètres carrés:

Canton Stratford, Rang VII-SUD-OUEST, Lot 17, Parcelle 2  
Lac Elgin (Feuillet 21E11-200-0201, NAD 83, coord. MTM nord 5066693, est 241508)

Un emplacement localisé par un polygone sur l'extrait de carte annexé au bail.

Selon la réglementation applicable, le LOCATAIRE doit être une personne morale et utiliser le terrain pour un usage communautaire sans but lucratif. On entend par « usage communautaire sans but lucratif », une activité accessible à tous les citoyens ou à une catégorie de citoyens sans adhésion ou appartenance obligatoire à un club, à une association ou à un groupe d'intérêts privés pour la pratique d'une telle activité gratuitement ou à un coût basé uniquement sur les frais d'opération et d'entretien. Les activités qui sont offertes à la communauté ont pour objectif son bien-être, et ce, gratuitement ou à peu de frais. Le MINISTRE mettra fin au bail si le LOCATAIRE ne respecte pas l'une de ces conditions.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2018. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 1850 \$ payable d'avance le 1er janvier de chaque année. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) sera exigé pour tout paiement effectué en retard. Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré est assujéti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)

3. RENOUELEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé automatiquement tous les ans, à la date anniversaire du bail, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette date.

Si le MINISTRE doit mettre fin au bail pour un motif d'intérêt public, il ne procédera pas par non-renouvellement mais par révocation et il indemniserá le LOCATAIRE conformément à l'article 65 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1). Dans une telle éventualité, le LOCATAIRE accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de sa créance, au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

Une copie de l'avis de non-renouvellement ou de révocation est transmise par le MINISTRE au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

Le LOCATAIRE qui souhaite ne pas renouveler son bail doit envoyer un avis écrit au MINISTRE dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de paiement du loyer. À la réception de cet avis, le MINISTRE en avise le créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors obtenir la cession et le renouvellement du bail en sa faveur.

11. TRANSFERT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE en remplissant le formulaire de demande de transfert de bail qui doit être signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. S'il existe une sûreté (hypothèque) grevant toute construction, il doit en mentionner l'existence dans ce formulaire ou dans le document légal de transfert. Le MINISTRE doit aviser le créancier hypothécaire de ce transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

Si le LOCATAIRE décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué a fait l'objet d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, le MINISTRE transfère le bail en faveur de l'héritier, du syndic, du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur des constructions.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le LOCATAIRE, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien locataire.

Le MINISTRE procédera au transfert des droits dans le bail sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire et un nouveau bail sera conclu avec le nouveau locataire.

12. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le LOCATAIRE au MINISTRE.

13. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ne soit pas tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

14. SIGNATAIRE MANDATÉ : Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

15. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le LOCATAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux concernant ses activités sur le terrain.

16. PREUVE D'UN USAGE COMMUNAUTAIRE SANS BUT LUCRATIF : Le LOCATAIRE s'oblige à fournir au MINISTRE, sur demande et sans délai, tout document ou écrit, notamment copie d'états financiers, permettant de vérifier si l'usage qui est fait de la terre louée est un "usage communautaire sans but lucratif" au sens de la loi.

17. INTERPRÉTATION : Dans le présent bail, l'expression « LOCATAIRE » comprend tout cessionnaire du bail, le cas échéant.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

À Québec, le 14 juin 2018

53-54

Par :

Yves Robertson  
Directeur général

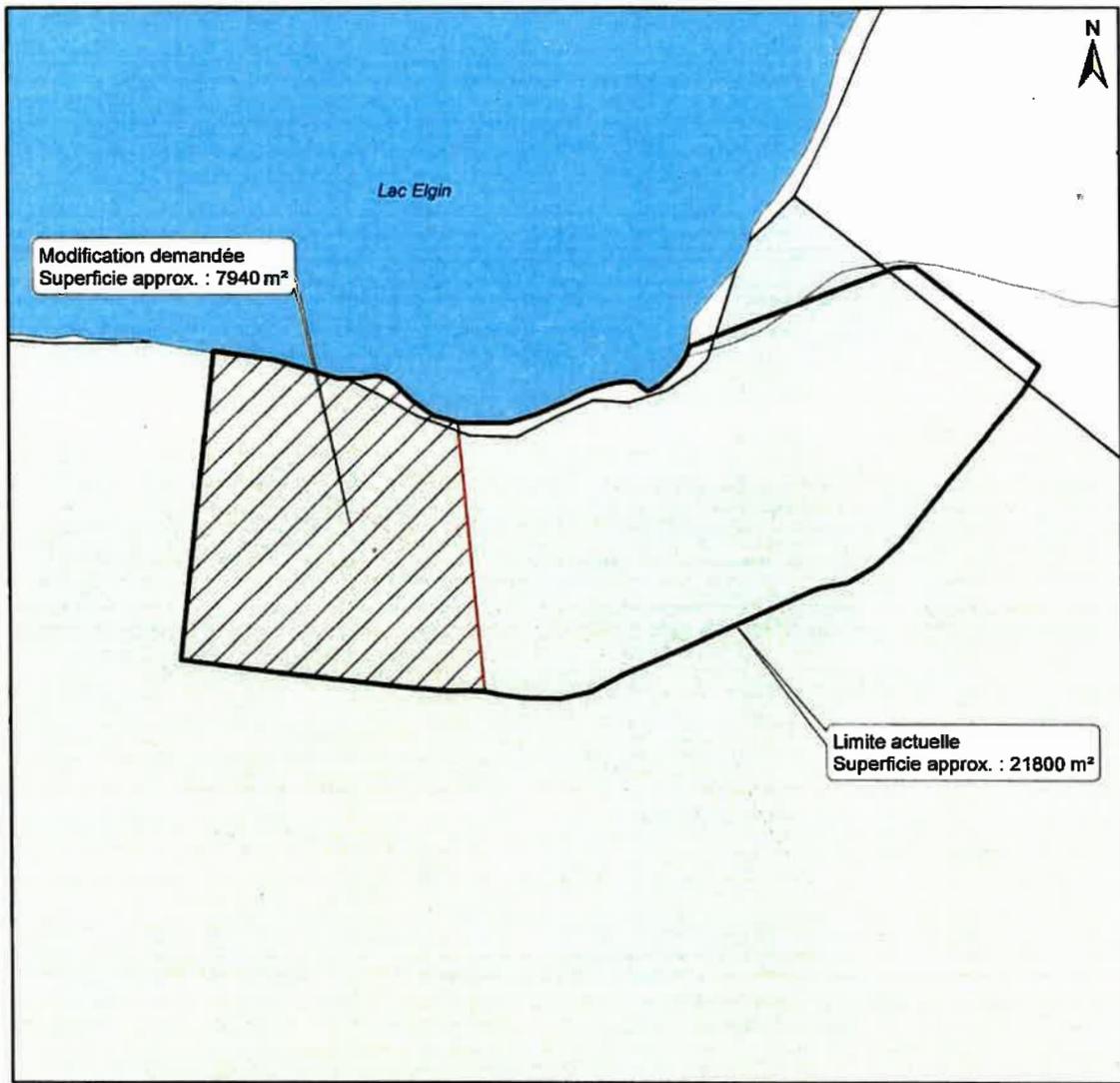
LE LOCATAIRE

À St-Hyacinthe, le 2018/1/10

53-54

Patrice Martel, représentant  
Base de Plein Air Elgin Inc.

Demande de modification de bail communautaire - Dossier 50018700002  
Municipalité de Stratford - Lac Elgin  
Estrie



- Bail**
- Modification demandée
  - Limite actuelle
- Domanialité**
- Publique
  - Privée

- Assise géographique**
- Voies de communications et bâtiment**
- Bâtiment
  - Chemin
- Hydrographie**
- Lac

**Métadonnées**  
 Projection cartographique MTM zone 8, Nad 83  
 Système de coordonnées GCS Nord Américain 1983  
 0 25 50 Mètres  
 1:1 750

**Sources**

Données	Organisme	Année
BOTO	MERN	2017
Domanialité	MERN	2017

**Réalisation**  
 Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
 Direction régionale de l'Estrie-Montréal-Chaudière-Appalaches  
 Larif-Montréal-Québec  
 © Gouvernement du Québec, juin 2017

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.



